

## Commune d'Essertines-sur-Yverdon

### Avenant au règlement communal sur la collecte et l'évacuation des eaux usées (EU) et eaux claires (EC) et sur l'épuration des eaux usées

#### Taxe unique de raccordement

##### Article 32

Taxe de raccordement EC et EU, ou EU seulement	<p>En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau public de collecteurs d'eaux claires et usées (ou usées seulement), il est perçu une taxe unique de raccordement qui s'élève au maximum à Frs 20.- (HT) par mètre carré de surface brute de plancher SP (cette surface est déterminée par la municipalité ou par le service technique intercommunal selon la norme ORL 514-420).</p> <p>Pour les fermes avec habitation intégrée, seule la partie habitation est taxée selon le mode de calcul ci-dessus.</p> <p>La taxation définitive intervient dès la délivrance du permis d'habiter (ou d'utiliser) La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte allant jusqu'à 100% de la taxe provisoire calculée lors de la délivrance du permis de construire en prenant pour référence les indications figurant sur les plans d'enquête.</p> <p>Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujéti à la présente taxe.</p> <p>Le produit de cette taxe est destiné à couvrir les frais d'investissement du réseau de collecteurs publics.</p>
--	--

##### Article 33

Taxe de raccordement EC seulement	<p>Lorsqu'un bâtiment ou une annexe de bâtiment n'est raccordé directement ou indirectement qu'au réseau public d'eaux claires, la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à Frs 10.- (HT) par mètre carré de surface construite au sol selon inscription au registre foncier.</p> <p>Sont à classer dans cette catégorie :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les jardins d'hiver non raccordés au système de chauffage de la maison, les couverts rapportés au bâtiment, les garages</li><li>- les ruraux et annexes de fermes ne déversant pas d'eaux usées dans le réseau public</li><li>- les fermes isolées ou maisons foraines ne déversant pas d'eaux usées dans le réseau public</li></ul>
-----------------------------------	---

##### Article 34

Taxe unique complémentaire	<p>Lorsqu'un bâtiment déjà raccordé est transformé ou agrandi, il est perçu, aux conditions de l'article 32, une taxe unique complémentaire de raccordement de:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Frs 20.- (HT) maximum par mètre carré de surface brute de plancher nouvellement créée (raccordement aux eaux claires et usées, ou usées seulement)</li><li>• Frs 10.- (HT) maximum par mètre carré de surface construite au sol nouvellement créée (couvert, annexe, garage,...avec raccordement aux eaux claires seulement)</li></ul>
----------------------------	--

Le présent avenant abroge celui du 21 avril 2009 et entrera en vigueur après avoir été approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement et le délai référendaire et de requête à la Cour constitutionnelle de 10 jours échu.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 13 février 2017

Le Syndic:

Didier Planche



La Secrétaire:

Karin Racioppi



Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 19.06.2017

Le Président:

Yves Collet



La Secrétaire:

Lauriane Chuard



APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lausanne, le 07 SEP. 2017

La Cheffe du département

